

ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE ET LA COMMISSION DE L'OCEAN INDIEN

L'Organisation internationale de la Francophonie (ci-après OIF), dont le siège est situé au 19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris, France, représentée par la Secrétaire générale de la Francophonie, Madame Michaëlle JEAN, d'une part,

Et

La Commission de l'Océan Indien (ci-après COI) dont le siège est à Blue Tower, rue de l'Institut, Ebène, Maurice, représentée par son Secrétaire général, Monsieur Jean-Claude de l'ESTRAC, d'autre part,

Désignées ci-après conjointement comme les « Parties »,

Considérant les termes du Protocole d'accord conclu le 3 décembre 1999 entre la Commission de l'océan Indien et l'Organisation internationale de la Francophonie par lequel les deux Parties ont souhaité « intensifier leur coopération dans le but d'accroître l'impact de leurs activités respectives au profit de leurs membres dans les domaines politique, économique et culturel » et sont convenues, à cet effet, « de déployer et d'harmoniser leurs efforts d'information réciproque, de consultation et de coopération » ;

Constatant la dimension politique de l'OIF consacrée par la Charte de la Francophonie, adoptée à Antananarivo en novembre 2005 ;

Tenant compte également de l'affirmation du rôle politique et diplomatique de la COI tel que rappelé par le IVème Sommet de ses chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Moroni en août 2014 ;

Observant la vitalité de la francophonie dans l'Indianocéanie et l'engagement des Etats membres de la COI dans l'affirmation de la solidarité francophone à travers un dialogue politique soutenu et fraternel ;

Vu le dynamisme de la coopération régionale menée par la COI, de même que l'affirmation de la présence et des actions de l'OIF dans l'océan Indien ;

Relevant la position géostratégique des Etats membres de la COI et la dynamique de leurs échanges avec les pays d'Afrique australe et orientale ainsi qu'avec les pays riverains du "Grand océan Indien" ;

Ayant à l'esprit que :

- La langue française vit aujourd'hui dans les îles du Sud-ouest de l'océan Indien dans une complémentarité dynamique avec les multiples autres langues de toutes origines dont certaines, comme le malgache et le créole, sont nées et se sont développées sur place ;
- L'ensemble régional que constitue la COI offre à la Francophonie un observatoire de la diversité riche d'enseignements pour répondre aux enjeux actuels de la mondialisation et pour nourrir le nécessaire dialogue des cultures ;
- La paix, la stabilité et le renforcement des institutions démocratiques sont des priorités communes à l'OIF et à la COI ;
- L'insularité des membres de la COI est un frein à leur développement économique et rend d'autant plus nécessaire l'affirmation de nouvelles solidarités et, en particulier, la reconnaissance d'un statut spécifique et différencié des Petits Etats Insulaires en Développement ;
- Le fait insulaire constitue néanmoins un atout culturel en ce qu'il favorise à la fois l'affirmation identitaire, la créativité littéraire et artistique et une ouverture naturelle sur le monde.

Rappelant les termes de la Convention de mise en œuvre du Protocole d'accord du 3 décembre 1999, signée entre les Parties le 25 mars 2011 ;

Conscientes de la nécessité de renforcer leur coopération dans le but de contribuer à la réalisation effective de leurs objectifs prioritaires et leurs engagements, à la lumière des multiples enjeux propres à l'Indianocéanie ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article I. Objet

Les Parties conviennent de promouvoir et de renforcer leur coopération, notamment dans les domaines de la politique et de la diplomatie, de la culture, de la formation et de l'éducation, du développement économique et de l'environnement durable.

1) Dans le domaine politique et diplomatique, la COI et l'OIF développeront des initiatives conjointes ou concertées sous la forme :

- de consultations *ad hoc* de haut niveau sur des questions d'intérêt mutuel liées à l'actualité des pays membres de la COI et à l'équilibre général de la région ;

- d'échanges d'informations dans le cadre de leurs activités respectives d'alerte précoce et de prévention des conflits en s'appuyant notamment sur le dispositif francophone d'observation et d'évaluation permanentes et sur l'Association des parlementaires des Etats membres de la COI (AP-COI) ;
- de missions conjointes ou coordonnées à l'occasion de la tenue d'élections dans des pays membres de la COI ou dans le cadre d'activités de facilitation, de médiation ou d'accompagnement institutionnel et politique ;
- de concertations thématiques au sein des organisations internationales et des Réseaux de la Francophonie sur des sujets d'intérêt commun, tels que ceux liés à la situation des Petits Etats Insulaires en Développement, à la gouvernance démocratique, à la promotion des droits de l'Homme, du genre et de la jeunesse, à la lutte contre la criminalité transnationale, à la diversité culturelle et linguistique ;
- d'activités de sensibilisation, de formation et d'expertise visant à renforcer les capacités des institutions des pays membres de la COI et leur présence au sein des Réseaux de la Francophonie dans les domaines de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme.

2) Dans le domaine linguistique, culturel et éducatif, la COI et l'OIF sont convenues :

- de promouvoir le développement de l'éducation, notamment supérieure, par la généralisation d'une offre pédagogique en langue française accessible par le numérique, en particulier dans les domaines techniques et des sciences de l'ingénierie ;
- de mobiliser les Etats, les partenaires au développement, le secteur privé et les institutions d'enseignement supérieur afin de dynamiser la recherche scientifique et l'innovation en Indianocéanie dans les domaines stratégiques de la santé, de l'agronomie, de l'adaptation au changement climatique et des biotechnologies ;
- d'organiser conjointement des activités de formation et d'échanges linguistiques et culturels à l'intention des fonctionnaires de la COI, des diplomates et des fonctionnaires des Etats membres ;
- de lancer des opérations conjointes de promotion des littératures francophones de l'océan Indien, dans le cadre de manifestations culturelles internationales ou en s'appuyant sur les réseaux de centres de lecture et d'animation culturelle (CLAC) ;
- d'évaluer conjointement, avec le concours de l'Association des radio-télévisions de l'océan Indien (ARTOI), des Etats membres de la COI et des opérateurs de la Francophonie, la possibilité d'appuyer la création d'un outil médiatique régional francophone, notamment par le numérique, comme vecteur de dialogue des cultures, de démocratie, de développement et de valorisation de l'Indianocéanie.

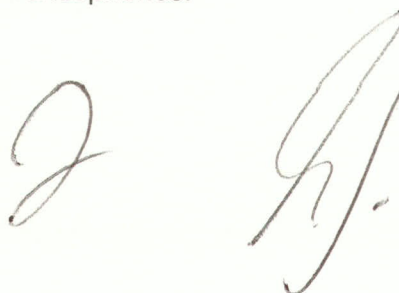
3) Dans le domaine du développement économique et de l'environnement durable, la COI et l'OIF développeront des initiatives conjointes, propices à une croissance durable, sous la forme :

- d'appui à l'insertion et à la participation des jeunes et des femmes à la vie économique à travers notamment la promotion de l'entrepreneuriat ;
- d'ateliers de renforcement des capacités d'expertise des Etats membres de la COI, dans le cadre des négociations économiques, commerciales, climatiques et environnementales inscrites à l'Agenda international ;
- d'une promotion conjointe d'un modèle agricole productif, respectueux de l'environnement, créateur d'emplois et générateur d'échanges dans une optique de sécurité alimentaire et nutritionnelle régionale ;
- d'une mise en valeur du potentiel de l'économie bleue comme un nouvel horizon de développement, de progrès technologique et de croissance pour les Etats insulaires ;
- d'actions coordonnées en matière de production d'énergie renouvelable, de politique d'efficacité énergétique et de transfert de technologies ;
- d'une concertation de haut niveau sur la biodiversité, les services rendus par les écosystèmes et la résilience des milieux naturels en Afrique et dans l'Indianocéanie en particulier ;
- d'un plaidoyer commun à l'attention des Etats, de la communauté internationale et des Acteurs non-gouvernementaux en faveur d'une prise en compte de l'impact du changement climatique et des catastrophes naturelles sur les économies et les sociétés.

Article II. Echange d'information et consultation

Dans ces trois grands domaines de coopération, la COI et l'OIF sont convenues de mettre en place des mécanismes d'échange d'informations et de consultation, en liaison avec le Bureau régional de l'OIF pour l'Océan Indien, en vue de mobiliser les compétences, les expertises et les talents des pays membres de la COI au service de la coopération francophone et internationale.

A cet effet, les deux Parties prendront toutes mesures propres à favoriser la participation des acteurs et structures des pays concernés aux divers réseaux et forums institutionnels, professionnels ou associatifs, aux festivals et rencontres artistiques et culturelles ainsi qu'aux programmes d'animation et de volontariat déployés à l'initiative ou avec le soutien de l'OIF et de la COI. De même, les deux parties collaboreront pour faciliter l'accès de ces pays aux différents fonds existants, aux prix et concours, aux appels à candidatures et autres initiatives de promotion ou de solidarité régionales et francophones.



La COI et l'OIF se consulteront périodiquement et étroitement, en liaison avec le Bureau régional de l'OIF pour l'Océan Indien, sur les modalités d'élaboration et de suivi de la feuille de route qui sera définie entre les Parties. Les deux Parties favoriseront la coopération, les synergies et les cofinancements avec d'autres partenaires tant au plan bilatéral que multilatéral.

Article III. Représentation réciproque

Chaque partie pourra inviter l'autre à assister en qualité d'observateur et conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.

Article IV. Modalités de coopération

Dans le cadre de leurs programmations respectives, les Parties se réuniront tous les deux ans pour l'élaboration d'une feuille de route établissant les projets à réaliser conjointement dans le cadre du présent Accord de coopération.

La conception et la mise en œuvre de tels projets feront l'objet de protocoles spécifiques, convenus conjointement par les organes compétents des Parties, et définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des Parties.

Article V. Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord-cadre sera résolu à l'amiable par les Parties.

Article VI. Modification

Le présent Accord-cadre peut être modifié sur proposition écrite de l'une ou l'autre des Parties et d'un commun accord. Les modifications entreront en vigueur trois (3) mois après la date de notification du consentement.

Article VII. Dénonciation

Le présent Accord-cadre peut être dénoncé par l'une des deux Parties à condition qu'un préavis de six (6) mois ait été notifié à l'autre partie. La dénonciation du présent Accord-cadre par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.

Article VIII. Entrée en vigueur

Le présent Accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Parties.



EN FOI DE QUOI, les représentants de la COI et de l'OIF ont signé le présent Accord-cadre en double exemplaire, en français, les deux textes faisant également foi.

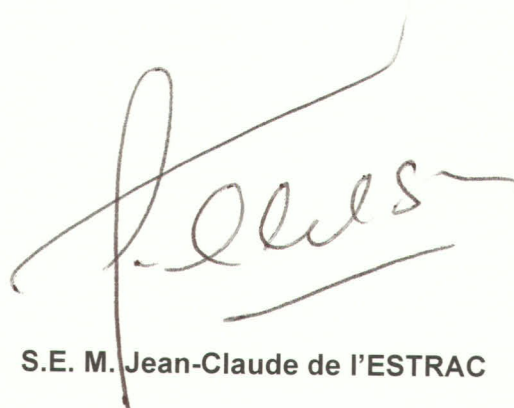
Fait à Paris, le 9 juin 2016

Pour l'Organisation internationale
de la Francophonie

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michèle JEAN'.

S.E. Mme Michaëlle JEAN

Pour la Commission de l'Océan Indien

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Claude de l'ESTRAC'.

S.E. M. Jean-Claude de l'ESTRAC